Attendu que l'information a permis d'établir les faits suivants :

Le 1er octobre 2015, l'inspection du travail établissait un procès-verbal de constatation d'infraction portant sur des faits de travail dissimulé et emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail salarié contre l'association Sanctuaire de Jeanne d'Arc exploitant le restaurant « l'Accueil du Pèlerin » à Domrémy-la-Pucelle. Le procès-verbal faisait suite à des constatations réalisées depuis le mois de mai 2015. **(D1)**

L'association sanctuaire de Jeanne d'Arc était créée en décembre 2002. A sa création, le diocèse de Saint-Dié lui avait cédé les murs et le fonds de commerce du restaurant. Pour le fonctionnement du restaurant, cette association diocésaine avait passé une convention avec l'association Famille Missionnaire Donum Dei (FMDD), présentée comme une congrégation religieuse catholique affiliée à l'Ordre du Carmel. Selon cette convention, l'association sanctuaire de Jeanne d'Arc restait l'exploitante en titre du fonds de commerce et FMDD mettait à sa disposition six à huit travailleuses missionnaires de l'Immaculée (ci-après dénommées TMI) chargées de participer à l'animation des sanctuaires et d'assurer le service de restauration « étant précisé que ce service était l'accessoire de l'accueil et qu'il devait être réservé en priorité aux pèlerins et aux groupes d'Eglise ».

Cette convention donnait tous pouvoirs aux TMI pour gérer le planning d'occupation du lieu de restauration, pour effectuer les commandes et les achats nécessaires au bon fonctionnement, « fixer en accord avec l'association, les prix ou montants des participations qui pouvaient être demandées aux personnes accueillies, étant rappelé que ceux-ci devront en moyenne rester inférieurs aux prix pratiqués dans le secteur commercial » et enfin encaisser les sommes versées par les personnes accueillies. A cette fin, deux TMI avaient reçu une procuration bancaire sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association sanctuaire de Jeanne d'Arc.

En contrepartie, l'association sanctuaire de Jeanne d'Arc versait à FMDD une indemnité mensuelle forfaitaire de 7 264 euros et s'était engagée à rembourser les cotisations sociales versées à la CAVIMAC et à la mutuelle Saint-Martin pour les TMI. La convention rappelait que les TMI, librement choisies par FMDD, ne relevaient que de l'autorité de leur responsable générale. Enfin, il était précisé dans cette convention que « leur participation ne pouvait être assimilée à un salariat et les sommes versées à des salaires, aucune rémunération n'étant versée aux travailleuses missionnaires individuellement et aucun lien de subordination n'étant créé entre les travailleuses missionnaires mises à la disposition de l'association et cette dernière. »

L'inspection du travail relevait que cette convention évitait soigneusement d'utiliser les termes de « restaurant » ou de « client », toutefois, le trésorier de l'association sanctuaire de Jeanne d'Arc, Monsieur Petitdemange, lui précisait lors de ses auditions que, compte tenu de sa capacité de 300 à 400 couverts, le restaurant n'était pas réservé à l'accueil exclusif des pèlerins mais accueillait une clientèle variée et organisait également des réceptions privées pour des particuliers, des entreprises ou des collectivités. Il était également constaté que le restaurant bénéficiait de la même publicité que ses concurrents, dans les Pages Jaunes, dans les Pages Blanches, sur les sites www.lorraineaucoeur.com, www.tripadvisor.fr, www.monuage.fr, sans que la dimension religieuse de l'accueil ne soit mise en avant. Le procès-verbal mentionnait également que le restaurant avait une activité soutenue et que souvent la fermeture hebdomadaire n'était pas respectée.

Lors du contrôle, le 10 mai 2015, dix femmes se présentant comme des TMI assuraient le fonctionnement du restaurant. Sept d'entre elles étaient de nationalité burkinabaise, deux de nationalité vietnamienne et une de nationalité française comme étant née à Wallis-et-Futuna. Plusieurs d'entre elles ne

disposaient pas de l'autorisation de travailler en France. En revanche, toutes justifiaient d'une affiliation à la CAVIMAC (le régime de sécurité sociale des cultes).

Monsieur Petitdemange, en lien avec Maître Dufau, avocat de FMDD, justifiait l'absence de salaires et le versement d'une indemnité d'entretien par l'application de la circulaire La Martinière du 7 janvier 1966, relative à la situation fiscale du clergé catholique, des congrégations et communautés et des associations, établissements et entreprises qui utilisent le concours de clercs.

De l'ensemble de ses constats (capacité d'accueil, prix pratiqués, publicité, variété de la clientèle...), l'inspection du travail concluait que « l'Accueil du Pèlerin » avait une activité de restaurant traditionnel. Elle en déduisait que l'emploi des personnels dans le restaurant était soumis au droit du travail, tant en ce qui concerne les règles relatives à la durée du travail que celles concernant la rémunération et la protection sociale des salariés.

Dans ce même procès-verbal, les agents de la DIRECCTE précisaient que pour exercer une activité de restauration avec une amplitude d'ouverture similaire à celle de l'Accueil du pèlerin, tout chef d'entreprise devait avoir recours à un effectif salarié. Le coût moyen d'un salarié de la restauration embauché au SMIC sur la base de 35 heures hebdomadaires s'évaluait à 1 646 euros (salaire brut chargé), soit pour huit travailleurs (comme prévu dans la convention de mise à disposition), une dépense salariale mensuelle minimale de 13 168 euros. A ces obligations s'ajoutaient les frais d'adhésion et de visite à la médecine du travail, l'adhésion à une mutuelle, l'indemnité de congés payés (10 % de la rémunération brute), et toutes les dispositions émanant de la convention collective nationale de l'hôtellerie-restauration applicables aux salariés employés dans la restauration, fixant notamment le temps des repos hebdomadaires, des congés payés, des jours fériés ainsi qu'une classification et grille de salaires. Pour le restaurant l'Accueil du pèlerin, l'association sanctuaire de Jeanne d'Arc engageait au travers de la convention conclue avec FMDD une dépense mensuelle de 1 316 euros par TMI (908 euros de valeur d'entretien + 408 euros d'adhésion CAVIMAC), soit pour huit travailleuses, une dépense mensuelle de 10 592 euros.

L'inspection du travail précisait que la CAVIMAC était l'organisme assurant la gestion du régime général de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses mais qu'elle ne couvrait que le risque maladie et invalidité. Les TMI n'avaient donc aucune couverture en cas d'accident du travail et ne bénéficiaient ni de droit à la retraite ni d'une assurance chômage.

Sur réquisition du parquet, l'administration fiscale confirmait que l'association sanctuaire de Jeanne d'Arc était soumise à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée. **(D222)**

Le 14 décembre 2015, une information judiciaire était ouverte contre X au tribunal judiciaire d'Epinal des chefs de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, d'emploi d'étrangers démunis d'autorisation de travail, de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage et de recours à une personne exerçant un travail dissimulé.

Suite aux dessaisissements des parquets territorialement compétents et sur réquisitions du procureur de la République en date du 13 juillet 2016, le dossier du magistrat instructeur spinalien s'enrichissait d'autres procédures de contrôles réalisés au restaurant « l'Eau vive » de la basilique Notre-Dame de la garde à Marseille et à « la Maison de la providence » à Ars-sur-Formans. **(D265 et svts)**

Le 28 septembre 2016, un réquisitoire supplétif était pris du chef de travail dissimulé, d'emploi d'étrangers sans titre et de blanchiment habituel du produit d'un crime ou d'un délit concernant des faits commis sur l'ensemble du territoire national. **(D1677)**

Le contrôle du restaurant "L'Eau Vive", de la basilique Notre-Dame de la garde à Marseille.

Le 27 février 2015, la délégation nationale à la lutte contre la fraude adressait un signalement au parquet de Marseille. Ce signalement faisait suite à des informations transmises par la MIVILUDES (mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires) qui indiquait avoir été alertée par le service national d'accueil des victimes de dérives sectaires de la conférence des évêques de France sur l'activité de la FMDD, exploitant une chaîne de restaurants « l'Eau Vive » au moyen de personnels non rémunérés et susceptibles d'être soumis à des conditions de vie et de travail dégradants. Selon les informations recueillies par la MIVILUDES, les TMI étaient recrutées au Burkina Faso, aux Iles Wallis, au Vietnam, au Pérou ou aux Philippines dès l'âge de 15 ou 17 ans. Une fois arrivées en France, les jeunes femmes faisaient des vœux de pauvreté, de chasteté, d'obéissance et commençaient une formation de six années dans les restaurants « l'Eau Vive », à Domrémy, à Lisieux, à Besançon et à Rome.

Les enquêteurs du commissariat de police de Marseille procédaient à une enquête sur l'exploitation du restaurant « L'Eau Vive », au troisième étage de la basilique Notre-Dame de la garde à Marseille. Ce restaurant s'avérait être exploité par l'Association des Travailleuses Missionnaires de l'Eau Vive de Notre-Dame de la garde, ayant son siège à la basilique Notre-Dame de la Garde et déclarée en préfecture. L'objet de l'association était de donner aux TMI les moyens de réaliser leur œuvre d'apostolat dans le monde du travail par le biais de la création et de la gestion « du service de restauration et de la cafétéria dépendant du site de Notre-Dame de la garde, afin de faciliter la fréquentation de celui-ci. » **(D312)**

Les statuts de cette association prévoyaient qu'était membre de droit la responsable de la communauté des TMI relevant de FMDD. L'association était soumise à l'impôt sur les sociétés et adressait donc chaque année ses comptes annuels à l'administration fiscale. Entre 2012 et 2014, le chiffre d'affaires progressait de 508 000 à 902 000 euros sans qu'aucune charge salariale ne soit enregistrée. L'URSSAF confirmait d'ailleurs qu'aucun salarié n'était déclaré pour l'association. **(D676)** En revanche, il était constaté des charges qualifiées de dons qui représentaient 372 000 euros en 2012, 403 000 euros en 2013 et 468 000 euros en 2014, soit plus de 50% du chiffre d'affaires réalisé. **(D327)** L'examen des comptes bancaires mettait en évidence des flux importants de trésorerie au bénéfice de FMDD et vers une structure italienne « Terz Ordline Carmelitano ».

	2013	2014	2015
Chèques et virements au profit de FMDD	237 087 euros	174 114 euros	434 291 euros
Chèques et virements au profit de Terz Ordline Carmelitano		79 029 euros	82 772 euros

Enfin, comme à Domrémy-la-Pucelle, les enquêteurs marseillais constataient que le restaurant de Notre-Dame de la garde offrait des prestations semblables à celles d'autres établissements de restauration. **(D947)**

Le commissariat de police de Marseille étendait ses investigations aux comptes bancaires de FMDD ouverts dans les banques BNP, HSBC et QUILVEST. Il était ainsi constaté au bénéfice de FMDD d'importants virements ou chèques pour un total de 1,5 millions d'euros en 2013, 1,4 millions d'euros en 2014 et 1,8 millions d'euros en 2015. Une petite partie des opérations au crédit de ses comptes correspondaient à des virements de la CAVIMAC.

Le contrôle de la Maison de la Providence à Ars-sur-Formans

A la suite du même signalement de la délégation nationale à la lutte contre la fraude, le parquet de Bourg-en-Bresse ouvrait une enquête sur l'exploitation de la maison de la Providence à Ars-sur-Formans (01). D'après la publicité réalisée sur le site internet www.ars-providence.com, la maison de la Providence proposait 60 chambres et 6 salles de restaurant pouvant servir 500 couverts. **(D1713)** Une association locale, l'association maison d'accueil La Providence était chargée de l'exploitation du site.

Le contrôle effectué le 8 octobre 2015 révélait la présence de dix femmes se présentant comme des TMI. **(D1819)** Les constats réalisés permettaient d'exclure tout caractère indigne de l'hébergement. Les dix TMI étaient affiliées à la CAVIMAC, non pas sous couvert de l'association maison d'accueil La Providence mais sous couvert de FMDD. Les gendarmes constataient que les tarifs pratiqués par la maison de la Providence étaient similaires à ceux affichés dans les autres établissements civils ou religieux de la commune. L'exploitation des documents saisis révélaient que les TMI ne bénéficiaient que d'une demi-journée de repos par semaine. Chacune des TMI était entendue. Elles se qualifiaient de « laïques consacrées », ne percevaient aucun salaire déclarant être prises en charge par la communauté. Aucune ne se considérait victime d'une quelconque infraction pénale.

L'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) était chargé de la poursuite des investigations dans le cadre d'une commission rogatoire.

Les enquêteurs établissaient que FMDD était une association de fidèles affiliée au Tiers Ordre Carmélitain qui avait son siège à Rome. En France, l'association était connue depuis 2007 sous le numéro SIREN 498 760 248 dans la catégorie « association non déclarée » avec pour activité principale exercée (APE) « activités des organisations religieuses » **(D1642)**. Son siège français se trouvait 33, bd Magenta à Paris (10e) et elle déclarait également un établissement 12, rue des Fontaines à Les Fins (25). **(D1642)** Mme Agnès Brethomé était mentionnée comme la responsable générale des TMI de FMDD et Mme Albertine Ouadaogo comme l'économe générale. **(D1652)** FMDD n'était soumise ni à l'impôt sur les sociétés, ni à la TVA. **(D1643)**

Selon les statuts, les TMI suivaient une formation de plusieurs années qui pouvait aboutir à des « fiançailles » puis à des « épousailles », par lesquelles, les membres s'engageaient dans la communauté.

A la demande des enquêteurs, le bureau des cultes du ministère de l'intérieur leur remettait une note **(D1597 et svts)**.

A titre liminaire, ce bureau rappelait que, conformément à la liberté de culte, il n'entrait pas dans les finalités du bureau central des cultes de s'ingérer dans le droit qui était reconnu aux cultes de s'organiser librement et de définir eux-mêmes leurs règles de vie en commun. Puis, il expliquait qu'il existait dans l'Eglise à côté des instituts de vie consacrée religieux et séculiers, des associations de fidèles et des Tiers-ordre consistant pour des fidèles à s'associer à un ordre religieux, à en adopter certaines règles ainsi que la spiritualité propre sans en être pour autant membre intégralement comme des religieux ou des religieuses qui prononçaient des vœux.

Le bureau des cultes indiquait ensuite que l'Ordre du Carmel était un institut de vie consacrée au sens du droit canonique disposant d'un tiers-ordre intitulé FMDD, constituée elle-même des travailleurs missionnaires de l'Immaculée (laïcs consacrés et prêtres), des travailleuses missionnaires de l'Immaculée (laïques consacrées) et de la Fraternité Donum Dei (laïcs vivant en famille principalement). Il ajoutait que les statuts de la FMDD avaient été reconnus canoniquement par un décret du 22 février 1987 pris par le prieur général de l'Ordre du Carmel et que FMDD se présentait comme un Tiers-ordre séculier carmélitain et, selon le code de droit canonique, comme une association publique satisfaisant aux canons 301 § 3 et 303.

Le bureau central des cultes écrivait que les TMI n'était pas un institut de vie consacrée constitué de religieux et religieuses mais précisait que, n'étant pas une autorité ecclésiastique, « il ne serait pas inopportun de solliciter l'avis de la conférence des évêques de France ou de la conférence des religieux et religieuses de France pour savoir si l'Eglise catholique de France estimait que les TMI était des religieuses ou pas. »

Après avoir rappelé la définition de l'association cultuelle en droit et jurisprudence, le bureau des cultes écrivait que les activités des TMI ne pouvaient être assimilées à celles d'une association cultuelle.

Enfin, le bureau des cultes expliquait qu'en droit français, la reconnaissance légale des congrégations était une procédure administrative qui était finalisée par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; que cette procédure était distincte du droit canonique utilisé par l'Eglise catholique ; qu'elle permettait certains avantages juridiques et fiscaux, moyennant certaines obligations à l'égard de l'Etat mais que les communautés religieuses n'étaient pas contraintes à être reconnues légalement par l'Etat en France. C'était une faculté laissée à leur appréciation. Elles pouvaient aussi opter pour le régime de l'association de droit commun.

Le bureau des cultes concluait sa note en indiquant que « les Travailleuses Missionnaires de l'Immaculée n'ayant jamais saisi le bureau central d'une demande de reconnaissance légale, elles n'étaient pas une congrégation selon le droit français. »

En 2015, les TMI étaient présentes dans les sites suivants :
- à Domrémy-la-Pucelle (88), au restaurant « L'Accueil du pèlerin » (10 TMI lors du contrôle de l'inspection du travail)
- à Lisieux, au centre de l'Ermitage, au foyer Louis et Zélis Martin et à la maison Saint-Jean
- à Marseille, au restaurant de la basilique Notre-Dame de la garde
- à Menton, à la maison d'accueil « le Home »
- à Lourdes
- à Les Fins
- à Toulon, au restaurant « L'Eau Vive »
- à l'Abbaye de la Grâce-Dieu près de Besançon
- à Ars-sur-Formans, à la maison de la Providence
- à Besançon, au Foyer François-Xavier
- à Bayard-sur-Marne et au centre spirituel de la Grâce-Dieu.

Sur les sites de Toulon et Marseille, les TMI assuraient une simple activité de restauration, dans d'autres lieux, elles assuraient également de l'hébergement.

D'après les documents retrouvés en perquisition, en 2014 et 2015, les TMI étaient respectivement 87 et 80 sur ces sites. **(D840)**

Site	2014	2015
Lisieux	12	13
Marseille	22	22
Menton	9	9
Domrémy-la-Pucelle (accueil)	11	8
Lourdes	5	0
Ars-sur-Formans	10	10
Besançon	8	8
Toulon	10	10
TOTAL	87	80

Ces chiffres correspondaient aux constats réalisés à Domrémy et à Ars-sur-Formans. Les enquêteurs exploitaient une liste des TMI établie courant 2015 et établissaient un tableau de l'affectation des TMI en France avec le nom des responsables. Les résultats étaient relativement concordants avec les précédents constats. **(D2853)**

Il était relevé par les enquêteurs que FMDD concluait des conventions de mise à disposition de TMI soit avec l'une des associations issues de FMDD soit avec les diocèses ou les associations diocésaines.

Les conventions précisaient le nombre de TMI mises à disposition et les tâches à accomplir. En contrepartie, les associations cocontractantes versaient des fonds au titre de la « valeur d'entretien » destinés à couvrir la prise en charge des travailleuses missionnaires. Toutes les TMI étaient sous l'autorité de FMDD par le biais de sa responsable locale. Des conventions de mise à disposition étaient retrouvées en perquisition concernant les sites de Lisieux, Marseille, Menton, Domrémy-la-Pucelle, Lourdes, Ars-sur-Formans, Besançon et Toulon.

Lorsqu'elle n'était pas sollicitée par une association gérant un centre de pèlerinage, FMDD créait des structures auxquelles des TMI étaient mises à disposition. FMDD avait ainsi créé une société à responsabilité limitée et six associations de TMI : la SARL L'EAU VIVE à Toulon, l'ATM de Bayard-sur-Marne, l'ATM de Menton-Ars, l'ATM de l'EAU VIVE de Notre-Dame de la garde, l'ATM Foyer François-Xavier (Besançon), l'ATM du Val (Chaux-les-Passavant).

La SARL « L'Eau Vive de Toulon » avait été créée en 1988 à Toulon par cinq femmes. Son objet était l'acquisition et l'exploitation ou la mise en location-gérance de tous commerces et restaurants et notamment de deux fonds de commerce de restaurant. Elle avait exploité de 1991 à 1997 un fonds de commerce de confiseries, glaces, boissons à emporter à Bayard-sur-Marne. A la suite d'un contrôle de l'URSSAF, cette société avait recruté deux salariés à temps partiel pour permettre l'exploitation régulière du fonds de commerce jusqu'à sa fermeture. Ces deux salariées, Mmes Thi Bien Nguyen et Melesete Tiale, toutes

les deux TMI, étaient radiées de la CAVIMAC à compter du 1er juillet 2016, date de leur recrutement comme salariées. La SARL était finalement dissoute à compter du 31 décembre 2016.

L'Association ATM de Bayard-sur-Marne avait été créée initialement le 10 novembre 1952 à Saint-Denis. Ses statuts ne faisaient aucune référence à un engagement religieux. Le but de l'association était l'aide morale et l'assistance aux femmes délaissées de la classe ouvrière par les moyens suivants : des contacts amicaux en milieu de travail, des causeries éducatives et instructives, l'organisation des loisirs, des colonies de vacances. **(D1616)**

Dans les comptes de cette association, il était retrouvé les actifs des TMI en France à savoir : des immobilisations corporelles concernant les sites de Bayard-sur-Marne, Les Fins, Nouméa, Paris, Toulon, Domrémy et l'Abbaye de la Grâce Dieu ainsi que des disponibilités réparties sur les comptes bancaires affectés à Domrémy, Lisieux, La Grâce Dieu et Nouméa. Au passif, étaient mentionnées des avances de Donum Dei pour 2,4 millions d'euros et 2,7 millions d'euros. **(D2829)**

L'Association des travailleuses missionnaires du Val, déclarée le 29 juin 2011, avait pour objet de favoriser le rayonnement de la Grâce Dieu (à Chaux-lès-Passavant (25)), la mise en valeur du patrimoine culturel, artistique et surtout religieux qu'elle représentait, de mieux faire connaître la spiritualité des travailleuses missionnaires de l'Immaculée de la Famille missionnaire Donum Dei, de regrouper autour d'elles un réseau d'amis désirant leur apporter leur soutien matériel et financier. **(D1620)** L'association assurait notamment la gestion du centre spirituel de la Grâce Dieu proposant des prestations d'hébergement et de restauration. **(D1620)**

Les statuts et informations relatives aux autres associations de TMI n'étaient pas versés au dossier.

Pour l'exercice 2014, les enquêteurs de l'OCLTI constataient que FMDD avait enregistré des recettes pour un montant de 1 486 000 euros et des charges pour 1 057 000 euros, dont 413 000 euros de cotisations à la CAVIMAC et 288 000 euros d'allocations aux équipes locales de travailleuses missionnaires pour subvenir à leurs besoins. Les enquêteurs en déduisaient que pour la seule année 2014, le bénéfice dégagé par FMDD en France s'élevait à la somme de 430 000 euros. Ils mettaient ce résultat en rapport avec les portefeuilles d'actions détenus par FMDD, valorisés à 1,2 million d'euros en 2014.

Les investigations menées à Lisieux démontraient que ce site était un cas particulier : quatorze TMI et trente jeunes étaient mises à disposition en 2009, dont seulement deux étaient affectées à des tâches religieuses (pastorale des jeunes), puis à compter de l'année 2014 et à la suite d'un contrôle de l'inspection du travail intervenu en 2013, la présence des TMI avait été réduite à douze alors qu'elles étaient quarante-quatre un an plus tôt et les jeunes en formation étaient regroupés au carmel de Domrémy et au « Studium » ouvert à la Grâce-Dieu.

La FMDD assurait une couverture sociale à ses membres par une affiliation à la CAVIMAC, à l'Entraide missionnaire internationale (EMI), à l'organisme PREVINTER ou à la mutuelle Saint-Martin. **(D2852)**

Jusqu'en 2014, l'affiliation CAVIMAC ne concernait qu'une petite minorité des TMI. En effet, selon un décompte découvert en perquisition, jusqu'au mois d'août 2014, les cotisations CAVIMAC pour la couverture maladie ne concernaient pas plus de 20 TMI. Pourtant à cette époque, 44 TMI, « aînées » ou « jeunes » étaient actives sur le seul site de Lisieux. A partir du mois de septembre 2014, le nombre des cotisations progressait pour atteindre 50 en décembre 2014 et 82 en décembre 2015. **(D2862, D2874 et**

suivants) Au 1er août 2016, 95 travailleuses missionnaires étaient affiliées à la CAVIMAC ou pensionnées par cet organisme. **(D1634)**

Le chef du service « affiliation » de la CAVIMAC précisait que les laïcs consacrés pouvaient être affiliés à la CAVIMAC dès lors qu'ils menaient une vie commune (entendue comme une vie sous le même toit avec mise en commun des ressources). **(D1625)** Selon une note explicative retrouvée en perquisition, les « épouses » étaient couvertes au titre de la maladie et de la vieillesse, conformément aux statuts, les « fiancées » étaient couvertes au titre de la maladie et pour celles qui étaient en France au titre de la vieillesse, les « jeunes en formation-étudiantes », qui étaient « sans engagement », étaient couvertes uniquement pour la maladie par une assurance privée pour le temps de leurs études.

Les enquêteurs découvraient également la liste de toutes les TMI, avec leur affectation géographique et la mention de leur protection sociale. Ainsi au 1er juin 2015,
- 61 « étudiantes », affectées au site de Domrémy (22 jeunes) et de la Grâce-Dieu (39 jeunes) étaient exclusivement couvertes pour la maladie auprès de l'assureur PREVINTER,
- sur 18 « fiancées », affectées aux sites de la France métropolitaine, 10 cotisaient à la CAVIMAC, pour la maladie et la vieillesse et 8 autres, âgées entre 28 et 33 ans, étaient couvertes par une assurance privée PREVINTER, uniquement pour la maladie (et ce sous couvert pour deux d'entre elles d'un visa pour Rome et pour les six autres d'une carte d'étudiant),
- 62 « épouses » affectées aux sites de la France étaient affiliées à la CAVIMAC.

Il était également constaté que sur plusieurs sites, des « épouses » affectées à des sites métropolitains et en âge de travailler étaient mentionnées au 1er juin 2015, sans mention de leur affiliation à la CAVIMAC.

Une comparaison (par sondage) des listes de TMI au mois de juin 2015 **(D2934 et suivants)** et de la DADS 2016 (annexe numérique) mettait en évidence que des TMI en activité en juin 2015 n'avaient été déclarées à la CAVIMAC qu'au cours de l'année 2016 et ne bénéficiaient pour certaines d'aucune assurance vieillesse.

La CAVIMAC communiquait la liste des TMI affiliées ou pensionnées à la date du 1er août 2016 en précisant la date d'effet des couvertures maladie et vieillesse. **(D1636)** Il était confirmé que sept TMI n'étaient pas affiliées à la date du 1er août 2016. Au surplus, l'examen de la liste communiquée par la CAVIMAC **(D1637)** révélait que sur 95 noms, seules 77 TMI étaient « cotisantes » pour la maladie et la vieillesse, les autres ne cotisant que pour la couverture vieillesse ou apparaissant comme pensionnées (retraites). Sur ces 77 TMI, les trois quarts étaient affiliées après le 1er juillet 2014. Cette proportion confirmait l'hypothèse des enquêteurs d'une forte vague de « régularisation » à compter du dernier trimestre 2014.

Des auditions de plusieurs anciennes TMI étaient recueillies, notamment par le commissariat de police de Caen.

Mme Adèle Batejo, originaire du Rwanda, déposait plainte au commissariat de Caen le 17 mars 2015 pour des faits survenus entre les mois de septembre 2005 et octobre 2007. En 2001, elle avait été recrutée à l'âge de 20 ans, au Rwanda par FMDD en vue de devenir religieuse. Après un séjour d'un an au Kenya, elle avait travaillé dans le restaurant « L'Eau Vive » de la basilique Notre-Dame de la garde à Marseille, puis avait continué sa « formation » en travaillant à Domremy (88), Lisieux (14) et Rome. Elle affirmait que son passeport lui avait été confisqué et qu'on leur interdisait tout contact avec l'extérieur, y compris avec leurs familles. Elles travaillaient quotidiennement sur de très longues amplitudes horaires, sans jour de repos. Au centre Ermitage Sainte Thérèse, à Lisieux, elles étaient selon elle 22 filles à travailler

sans rémunération, sous la direction de Mmes Jeanne Ilbaudo et Marie-Joseph Tobsoba, deux femmes originaires du Burkina Faso. Elle décrivait un rythme de travail soutenu.

Le témoignage de Mme Adèle Batejo était confirmé par ceux de Mmes Félicité Sawadogo **(D248)** et Nayo Sidonie Dala **(D2059)**.

Mme Irène Bella, dans un long courrier **(D3182)**, décrivait de manière très circonstanciée son parcours au sein des TMI, à Domrémy, à Consolation, à Lisieux et à Menton. Elle décrivait une vie privée de toute intimité, soumise à une surveillance continue, une absence de soins médicaux et un dur labeur permanent. Les faits dénoncés ayant eu lieu de 2002 à 2006 étaient prescrits.

Des courriers de M. Daniel Abina Bekono **(D2047)** et de Mme Fifi Véronique Nsimba Moboti **(D3404)** étaient également versés à la procédure bien que les faits dénoncés fussent également prescrits.

La confiscation des papiers d'identité et l'interdiction de communiquer avec l'extérieur étaient confirmées par d'anciennes TMI. Mais aucune TMI encore engagée ne confirmait ce point. Les anciennes TMI évoquaient certains détails tels que le fait que lors des consultations chez le médecin, les TMI n'étaient pas seules mais toujours accompagnées. Ce fait contesté par la plupart des TMI entendues était néanmoins confirmé comme une coutume qui ne posait aucun problème par une TMI en exercice. **(D2199)** Mme Nayo Sidonie Dala relatait avoir été accompagnée pour un examen gynécologique et que jamais elle n'avait pu s'entretenir en privé avec le médecin. **(D2062)**

Des témoignages d'anciennes TMI, il ressortait que la formation promise aux jeunes femmes était très limitée tandis qu'il leur était demandé de travailler durement pour le fonctionnement des restaurants et des centres d'hébergement exploités par FMDD. La surveillance étroite qui leur était imposée et l'absence de toute intimité faisaient également partie des faits relatés de manière constante.

Le 9 novembre 2017, FMDD était mise en examen des chefs de travail dissimulé, pour s'être, entre le 1er janvier 2013 et le 28 septembre 2016, étant employeur d'une cinquantaine de « travailleuses missionnaires de l'Immaculée », sur des sites à Marseille (13), La Grâce de Dieu, Domrémy-la-Pucelle (88), Lisieux (14), Menton (06), Ars-sur-Formans (01) et Lourdes (65) soustrait intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales. Cette mise en examen ne concernait ni les faits commis sur les sites de Toulon et Besançon, ni les faits d'emploi d'étrangers sans titre visés aux réquisitoires.

Lors de cet acte d'instruction, Mme Brethomé déclarait qu'elle et ses sœurs ne s'étaient jamais considérées comme des employeurs/employés mais comme des sœurs avec des missions confiées dans tel ou tel lieu de pèlerinage. Elle confirmait le nombre de 320 TMI dans le monde dont une cinquantaine en France. Elle considérait constituer une congrégation non reconnue en France et estimait qu'elles étaient assimilées à des religieuses. Mme Brethomé expliquait que les TMI qui se rendaient sur un lieu d'accueil de pèlerins y allaient pour accomplir une mission demandée par FMDD, qu'il n'y avait par conséquent aucun contrat de travail et aucun salaire. Son conseil ajoutait que les TMI relevaient de l'exception religieuse et non du droit du travail. Il n'y avait aucune relation ou contrat de travail entre elles et FMDD. Mme Brethomé ajoutait que les TMI se déclaraient comme des laïques consacrées parce que « si on leur dit qu'elles sont de simples laïques, ça ne marche plus, elles diraient qu'elles seraient restées chez elles. Pour elles, c'est le mot consacré qui est important. Elles sont généralement étrangères, et en terme de vocabulaire... Elles sont laïques car on ne fait pas de vœux, mais elles sont dans la vie consacrée. »

Mme Brethomé expliquait qu'à l'origine, il y avait la demande de l'évêque et qu'une convention était établie par un avocat entre FMDD et le diocèse. La contrepartie du travail fourni était la valeur d'entretien fixée selon deux circulaires : la circulaire La Martinière quand l'activité était plus matérielle comme faire la cuisine ou servir et la « circulaire verte » quand il s'agissait de faire de la catéchèse ou de livrer un enseignement. Les TMI ne percevaient pas de salaire. Il y avait une responsable d'équipe qui définissait les horaires et répartissait les tâches à accomplir.

Historiquement, les TMI étaient françaises puis elles avaient quitté la France pour la Belgique où les restaurants « l'Eau vive » avaient été créés pour assurer la survie de la communauté. Dans les années 80-90, les évêques français leur avaient demandé de revenir pour faire fonctionner des lieux d'accueil de pèlerins et comme il y avait « plus d'étrangères, qui venaient avec une carte de visiteur et qui n'avaient pas la possibilité de travailler, c'est comme ça que cela s'était fait. C'était une évolution dans notre esprit, il fallait mettre plus en commun. » **(D3213 et svts)**

Le 26 février 2018, le conseil de la FMDD faisait parvenir au juge d'instruction des observations et pièces portant sur la mise en examen. **(D3313 et svts)**

Par requête en date du 5 juillet 2018 et au visa des dispositions de l'article 80-1-1 du code de procédure pénale, FMDD sollicitait du juge d'instruction l'octroi du statut de témoin assisté arguant du fait que sa mise en examen reposait sur un postulat largement erroné. Deux motifs étaient invoqués à l'appui de cette requête.

Le fait que le statut juridique de FMDD n'avait pas fait l'objet d'investigations approfondies et que le seul élément figurant au dossier d'instruction était la note en date du 6 avril 2016 du bureau central des cultes du ministère de l'intérieur qui in fine suggérait que la conférence des évêques de France soit interrogée. Pour pallier à cette insuffisance, il était produit un courrier de monseigneur Pontier, président de la conférence des évêques de France en date du 15 mai 2018, attestant du statut de congrégation religieuse de FMDD.

Dans sa consultation en date du 2 juillet 2018, sollicitée par FMDD, Me Boivin, avocat spécialisé en droit public et directeur honoraire de l'institut de droit public des affaires du barreau de Paris et avocat de FMDD, concluait sans réserve au statut de congrégation de la FMDD rappelant que le régime des congrégations religieuses était un régime dualiste dans lequel coexistaient des congrégations légalement reconnues par voie de décret en Conseil d'Etat (article 13 de la loi du 1er juillet 1901) et des congrégations non reconnues mais qui pouvaient se constituer sans autorisation depuis la loi du 8 avril 1942. Cette loi avait, en effet, modifié l'article 13 de la loi de 1901, et rendu facultative la reconnaissance légale de congrégation par décret en Conseil d'Etat et abrogé le délit de congrégation sans autorisation prévue par l'article 16 de la loi de 1901. Il était soutenu que dans cette consultation, Me Boivin démontrait que « FMDD vérifiait l'ensemble des critères de qualification d'une congrégation religieuse » au sens du titre III de la loi du 1er juillet 1901 et relevait qu'il rappelait qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat « un groupement de fidèles qui vérifie les critères de formation d'une congrégation en droit français ne peut qu'être soumis au régime de fond applicable aux congrégations. »

Le juge d'instruction n'ayant pas répondu dans le délai de trois mois, FMDD saisissait directement la chambre de l'instruction de cette requête le 5 octobre 2018. Par arrêt en date du 28 février 2019, la chambre de l'instruction de Nancy rejetait la requête aux fins d'octroi du statut de témoin assisté formulé par FMDD.

Le 27 juillet 2018, le magistrat instructeur ordonnait la saisie pénale de créances d'un montant de 304 309, 16 euros et 638 811, 08 euros figurant sur des contrats titres détenus par la FMDD. Cette dernière interjetait appel de cette ordonnance de saisie pénale. Par arrêt en date du 28 février 2019, la chambre de l'instruction de Nancy confirmait la saisie pénale réalisée sur les créances figurant sur les contrat titres détenus par la mise en examen.

Estelle Dabire, une ancienne travailleuse missionnaire, se constituait partie civile. Lors de son audition en date du 9 janvier 2020, elle indiquait avoir intégré la Famille Missionnaire Donum Dei (FMDD) en 1995 et expliquait qu'au début de son engagement, elle travaillait une partie de la journée dans des établissements de restauration appelés « eaux vives » et passait le reste de son temps à étudier. Elle soutenait avoir intégré la FMDD pour apprendre la vie religieuse et étudier mais qu'elle s'était aperçue qu'en réalité ce qui était mis au premier plan c'était l'activité de restauration.

Après avoir travaillé 5 ans au Burkina Faso, elle déclarait avoir été ensuite envoyée en France au début des années 2000 et avoir travaillé dans les Vosges à Domrémy la Pucelle, à Notre Dame de la Consolation dans le Doubs, à Lisieux en Normandie, à Rome et en Nouvelle-Calédonie avant de revenir en France à Menton en 2010 et de retravailler à Lisieux entre 2012 et 2014, date à laquelle elle avait quitté l'association. Elle ajoutait avoir fait ses vœux définitifs à Rome en 2011.

Si elle indiquait que les travailleuses missionnaires participaient à des temps de prières durant la journée, Mme Dabire affirmait que leurs missions étaient centrées sur l'activité de restauration et l'accueil des clients. Elle ajoutait qu'elles pouvaient avoir des jours de repos mais que ceux-ci n'étaient pas prédéfinis, qu'ils pouvaient être amenés à changer et qu'il arrivait aussi qu'elles n'en aient pas du tout. S'agissant des congés qui leur étaient octroyés, elle expliquait qu'ils avaient lieu tous les 4 ou 5 ans. Elle indiquait que pour chaque mission, elles étaient rémunérées 5 à 15 euros par mois. Cette somme était essentiellement destinée à leur permettre d'appeler leur famille restée dans leur pays d'origine.

Mme Dabire ignorait que des assurances-vie avaient été souscrites pour certaines travailleuses et indiquait ignorer le fonctionnement financier de la FMDD.

S'agissant de la façon dont elle avait quitté l'association, elle expliquait être entrée en contact avec d'anciennes travailleuses missionnaires qui lui avaient donné les coordonnées d'un homme qui l'avait aidée à prendre la fuite. Elle s'était d'abord réfugiée à Lisieux, puis à Grenoble où elle avait été accueillie dans une famille qui l'avait hébergée en contrepartie de l'aide ménagère qu'elle pouvait lui apporter. En 2017, elle avait fini par aller à Lyon où elle avait entamé des démarches pour régulariser sa situation. **(D4076 et svts)**

Le 16 janvier 2020, la FMDD était supplétivement mise en examen du chef d'exécution d'un travail dissimulé commis jusqu'au 31 décembre 2016 et d'emploi d'étranger non muni d'une autorisation de travail salarié.

Entendue par le magistrat instructeur, Mme Brethomé maintenait pour l'essentiel les déclarations qu'elle avait pu faire lors de l'interrogatoire de première comparution. Ainsi, tant s'agissant des faits de travail dissimulé que s'agissant des faits d'emploi d'étranger non muni d'une autorisation de travail salarié, elle soutenait que les TMI relevaient de l'exception religieuse et non du droit du travail et qu'en conséquence, dans la mesure où elles étaient affiliées à la CAVIMAC, les obligations de l'association étaient parfaitement respectées. Elle contestait formellement que la durée quotidienne de travail était aussi importante que celle qui avait été indiquée par les TMI et anciennes TMI qui avaient été auditionnées dans le cadre de l'instruction.

Mme Brethomé indiquait que les TMI pouvaient percevoir entre 15 et 20 euros par mois pour leurs besoins personnels autres que les cartes téléphoniques. Elle ajoutait que les sommes que les TMI pouvaient percevoir dans le cadre de leurs missions, et notamment les pourboires, étaient mises en commun. Elle expliquait cette mise en commun par le fait qu'elles réalisaient un service pour la communauté et qu'elles ne travaillaient pas à titre individuel. Ainsi qu'elle avait pu l'expliquer au moment de l'interrogatoire de première comparution, elle indiquait que la FMDD avait comme ressources des valeurs d'entretien c'est-à-dire des ressources issues de leur travail qui étaient mises en commun dans l'unique but de pourvoir aux besoins de la communauté.

Elle n'expliquait pas la différence importante entre les sommes perçues par la FMDD en 2014 (1 254 947, 64 euros) et le montant des sommes payées au titre des impôts et des taxes dont elle était redevable (177 euros).

Elle admettait que sur certains sites, comme au restaurant l'Eau Vive à Toulon, il y avait des TMI salariées et des TMI en mission dans la mesure où il s'agissait d'un établissement exerçant sous la forme d'une société commerciale. Sur question du juge d'instruction, elle admettait qu'il n'y avait aucune différence entre la notion de travail salarié et la notion de mission.

Enfin, Mme Brethomé ne comprenait pas pourquoi plusieurs TMI avaient pris la fuite. S'agissant plus particulièrement du départ de Mme Dabire, elle déclarait ne pas avoir connaissance des raisons ayant conduit cette dernière à partir. A l'issue de cet interrogatoire, le conseil de la FMDD formulait plusieurs observations. Il maintenait, ainsi qu'il avait pu le faire au stade de la mise en examen, que la FMDD était soumise au régime du culte et non au droit du travail, indiquant notamment que le Vatican comme le Président de la conférence des Evêques de France s'étaient prononcés sur le fait que la FMDD avait un caractère religieux et devait être, à ce titre, considérée comme une congrégation. Il ajoutait qu'en tout état de cause, c'était en toute bonne foi que l'association avait pu penser qu'elle était une congrégation religieuse non soumise au droit du travail en sorte qu'elle n'avait nullement voulu dissimuler intentionnellement ses activités. **(D4084 et svts)**

Le 15 avril 2020, l'avis de fin d'information était notifié aux parties et le dossier était transmis au parquet aux fins de règlement. **(D4098 et svts)**

Des observations tendant à la reconnaissance de la FMDD comme congrégation religieuse étaient transmises au juge d'instruction le 20 juillet 2020. **(D4172 et svts)**

DISCUSSION

1. S'agissant des faits de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage, de blanchiment habituel et de recours à une personne exerçant un travail dissimulé

Aucune mise en examen n'étant intervenue des chefs de prêt illicite de main d'œuvre, de marchandage, de blanchiment habituel et de recours à une personne exerçant un travail dissimulé, non-lieu sera requis de ces chefs.

2. S'agissant des faits d'exécution d'un travail dissimulé et d'emploi d'étrangers non munis d'autorisation de travailler

a. *Sur la soumission de la FMDD au droit du travail*

Au terme de l'information judiciaire, la FMDD affirme qu'elle est une congrégation religieuse licite et qu'à ce titre elle bénéficie du principe d'exclusion du droit du travail des membres du clergé.

Dans un arrêt en date du 8 janvier 1993 pris en assemblée plénière, la Cour de cassation a en effet posé le principe selon lequel l'engagement religieux exclut l'existence d'un contrat de travail en considérant que ne relevait pas du régime général une religieuse ayant exercé une activité d'infirmière et d'assistante sociale dans différents centres médicaux organisés par sa congrégation dès lors que cette activité n'était exercée que pour le compte et au bénéfice de la congrégation.

Dans l'arrêt dit de la Croix glorieuse du 20 janvier 2010, la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé que « l'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donné à leur convention, mais des conditions de faits dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs » et a précisé que « l'engagement religieux d'une personne n'était susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice d'une congrégation ou d'une association cultuelle légalement établie ».

Il ressort donc de ces positions jurisprudentielles que l'exclusion du droit du travail des membres du clergé n'est réservée qu'aux congrégations et associations cultuelles légalement établies. Dans la décision en date du 20 janvier 2010, la Cour de cassation avait cassé un arrêt de cour d'appel, qui avait appliqué la présomption d'exclusion du contrat de travail à la situation d'une femme, qui s'était engagée dans une communauté, dont les statuts avaient été approuvés par l'autorité ecclésiastique mais qui, au regard du droit français, ne constituait pas une congrégation légalement reconnue.

Dans les observations qu'il a pu faire à différents stades de l'instruction, le conseil de la FMDD a soutenu que la jurisprudence dégagée par la Cour de cassation dans sa décision du 20 janvier 2010 s'appliquait également aux congrégations non reconnues telles que la FMDD, au motif que la loi du 8 avril 1942 consacrait la licéité desdites congrégations. Pourtant, ce faisant, il ignore le sens même de l'arrêt de la Cour de cassation, qui confirme explicitement la différence de régime entre les congrégations légalement reconnues et les autres organismes.

Par conséquent, il s'ensuit que :

- Si la FMDD est considérée comme une association cultuelle ou une congrégation légalement établie, il doit être examinée si l'activité des TMI était accomplie « pour le compte et au bénéfice » de la FMDD,
- Si la FMDD n'est pas considérée comme une association cultuelle ou une congrégation légalement établie, les circonstances objectives dans lesquelles les TMI exercent leur activité doivent être examinées pour déterminer si cette activité est exercée dans le cadre d'une relation de travail.

Tant au regard de ses statuts qu'au regard des règles de droit français, la FMDD ne peut être considérée comme une association cultuelle ou une congrégation légalement reconnue.

En effet, l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit que « toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables ».

Il est constant que la FMDD n'a pas obtenu de reconnaissance légale en tant qu'association.

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat définit, en son article 18, les associations cultuelles, comme « les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte ». L'article 19 de la loi précise que « ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte »

Cette définition ne correspond manifestement pas à l'objet de la FMDD qui s'entend dans un sens beaucoup plus large que l'exercice d'un culte. Les statuts de l'association précisent que ses membres « ne cherchent pas à demeurer dans une ambiance chrétienne, mais s'efforcent de s'adresser surtout à ceux qui se trouvent dans des milieux de vie et de travail en voie d'évangélisation, aux plus pauvres et plus abandonnés spirituellement, pour leur faire connaître le don de Dieu ».

Dans son avis n°346-040 du 14 novembre 1989, le Conseil d'Etat a rappelé qu'« aucun groupement, quel que soit son objet, ne dispose du droit de choisir arbitrairement le régime juridique qui lui est applicable (...) ; il doit prendre la forme juridique qui répond à l'objet et à la nature de l'activité qu'il mène sur la base de ses statuts ».

Il souligne également qu'un groupement religieux constitué sous forme d'association qui revendique le statut d'association cultuelle doit, conformément à l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, mener des activités ayant « exclusivement pour objet l'exercice d'un culte, telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant de culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte ». Il ajoute que « tout groupement de personnes qui réunit un ensemble d'éléments de nature à caractériser une congrégation, tels que la soumission à des vœux et une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité religieuse, ne peut que se placer sous le régime de la congrégation religieuse défini par le titre III de la loi du 1er juillet 1901 et non sous le régime des associations régies par le titre 1er de cette loi ».

Selon cette définition, un groupement constitue de fait une congrégation si trois critères sont réunis :
- L'existence d'une collectivité de personnes vivant en commun ;
- La soumission à des vœux ;
- Selon une règle approuvée par une autorité confessionnelle.

Il est constant que les TMI vivent en commun et que leurs statuts ont fait l'objet d'une approbation par le Prieur Général de l'Ordre des Carmes, lequel constitue manifestement une « autorité confessionnelle ». Toutefois, si les statuts de la FMDD prévoient que les TMI font profession de virginité, de vie en communauté avec mise en commun des ressources et d'obéissance, à l'occasion de leurs « fiançailles », puis de leurs « épousailles » avec le Christ, ces « professions » ne constituent pas des vœux du point de vue du droit canonique.

En effet, alors que l'article 654 du code de droit canonique dispose que « par la profession religieuse, les membres s'engagent par vœu public à observer les trois conseils évangéliques », le statut de la FMDD prévoit explicitement que les « fiançailles » et les « épousailles » sont réalisées de manière privée.

Au surplus, le Conseil d'Etat rappelle que la capacité juridique des congrégations religieuses régies par le titre III de la loi du 1er juillet 1901, est subordonnée à leur reconnaissance légale. Par conséquent, une association ne peut prétendre au statut de congrégation, ni ne peut de fait constituer une congrégation, sans bénéficier de la reconnaissance légale prévue par la loi.

REQUISITIONS AUX FINS DE NON LIEU PARTIEL

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information judiciaire de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits de marchandage, de prêt illicite de main d'œuvre, de recours à une personne exerçant un travail dissimulé et de blanchiment aggravé ;

Vu les articles 175 et 177 du code de procédure pénale,

Requérons de Madame le juge d'instruction dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque de ces chefs.

REQUISITIONS AUX FINS DE RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Attendu qu'il résulte de l'information judiciaire des charges suffisantes à l'encontre de l'Association Famille Missionnaire Donum Dei, prise en la personne de Agnès Brethomé, sa représentante légale au moment des poursuites d'avoir commis les faits suivants :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE

De s'être sur le territoire national, entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant employeur de travailleuses missionnaires de l'immaculée, soustrait intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur, en l'espèce notamment en ne procédant pas aux déclarations sociales liées à la mise à disposition d'une moyenne de cinquante travailleuses missionnaires de l'immaculée réparties sur les sites de Marseille, La Grâce Dieu, Domrémy la Pucelle, Lisieux, Menton, Ars sur Formans, Lourdes, Toulon et Besançon pour exercer notamment une activité de restauration et d'accueil ;

Faits prévus et réprimés par les articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8221-6, L.8224-1, L8224-3, L8224-4 du code du travail et 121-2 du code pénal **(natinf 21463)**

EMPLOI D'UN ETRANGER NON MUNI D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL SALARIE

D'avoir à Domrémy la Pucelle (88), entre le 1er janvier 2013 et le 16 juin 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit Vitalie DABIRE de nationalité burkinabé, Angèle Marie OUADRAOGO de nationalité burkinabé, Thi Thu Nga LE de nationalité vietnamienne, Thi Su TRAN de nationalité vietnamienne, Tinnoaga OUEDRAOGO de nationalité burkinabe et Marguerite GUIGEMBE de nationalité burkinabé, toutes étrangères non munies d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France ;

Faits prévus et réprimés par les articles L8256-2, L8251-1, L5221-8, L5221-2, R5221-1, R5221-3, L8256-3, L8256-4, L8256-6 du code du travail et 121-2 du code pénal. (natinf 3968)

Vu les articles 175, 176, 179 du code de procédure pénale,

Requérons qu'il plaise à Madame le juge d'instruction de bien vouloir renvoyer l'Association Famille Missionnaire Donum Dei, prise en la personne de Agnès Brethomé, sa responsable légale au moment des poursuites, devant le tribunal correctionnel pour être jugée conformément à la loi.
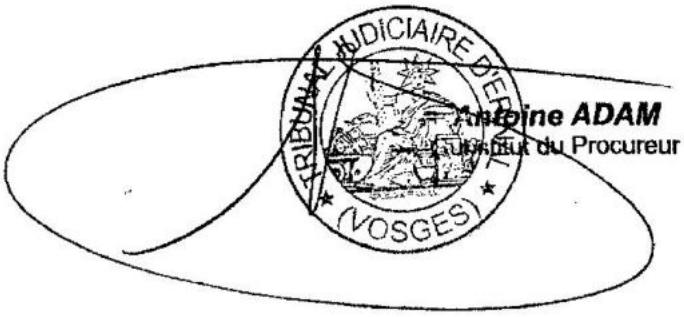
Fait au Parquet, le 14 décembre 2020
Le Procureur de la République